

## Article R4412-64 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

### Notre analyse

Les éléments ayant servi à l'évaluation des risques d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sont tenus à la disposition du CSE, du médecin du travail, de l'inspection du travail et de la CARSAT/CRAMIF.

Les résultats de l'évaluation des risques d'exposition aux CMR sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

## Article R4412-64 du Code du travail

L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques.

Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)